



Arrêt

**n°99 095 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile, pris le 31 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX loco Me T. DE KEUKELAERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. 1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de « gestion adéquate » et excès de pouvoir.

1. 2. A titre liminaire, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non pas un moyen de droit.

Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à

l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat demeure sans incidence sur ces constats.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes de « gestion adéquate », de la sécurité juridique et de la confiance légitime, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il apparaît du développement dudit moyen que la partie requérante invoquait le caractère pendant d'une demande d'autorisation de séjour introduite, non pas sur la base de l'article 9bis, mais sur celle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Or, il ressort en effet du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 12 juin 2012. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de la « gestion adéquate » et de l'excès de pouvoir.

3.2. A titre liminaire, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non pas un moyen de droit.

La compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public et les mentions de l'acte attaqué doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par une personne compétente. Une signature électronique simple est une signature au sens juridique placée électroniquement sur un document et peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci : la double fonction d'identification du signataire et de l'appropriation du contenu du document signé, et l'usage du papier, contribuant à l'intégrité de son contenu. En l'espèce, le signataire est clairement identifié, la décision attaquée est signée, la signature figurant au bas de celle-ci permet de déduire que le signataire s'en soit approprié le contenu et elle a été notifiée à la partie requérante sur support papier. L'identité et le grade du signataire peuvent être clairement identifiés.

Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante s'est uniquement référée à sa requête.

Ce faisant, la partie requérante s'est limitée à une contestation de pure forme de la motivation de l'ordonnance, ce qui démontre l'inutilité de la tenue de l'audience du 8 mars 2013 en la présente cause.

5. Par conséquent, il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY